



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Du développement local et de
l'environnement**

ARRÊTÉ du 7 juin 2022
refusant à la société IEL EXPLOITATION 14
l'autorisation unique relative au parc éolien de Mouhet
sur la commune de Mouhet, département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2016, complétée le 11 décembre 2017 par la Société IEL EXPLOITATION 14, dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot – 22000 SAINT BRIEUC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situé sur la commune de Mouhet (36) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-03-14-003 du 14 mars 2018 rejetant l'autorisation unique sollicitée pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Mouhet (36) à la Société IEL EXPLOITATION 14 ;

Vu les requêtes et mémoires enregistrés respectivement les 14 mai 2018 et 7 octobre 2019 auprès du Tribunal administratif de Limoges, présentés par la Société IEL EXPLOITATION 14, contre l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Limoges en date du 1^{er} octobre 2020, annulant l'arrêté préfectoral de rejet délivré le 14 mars 2018 et enjoignant au préfet de l'Indre de réexaminer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, la demande d'autorisation unique sollicitée par la Société IEL EXPLOITATION 14 ;

Vu les notes de mise à jour du dossier susvisé transmises les 2 décembre 2020 et 8 février 2021 en préfecture de l'Indre, qui présentent et analysent les évolutions du contexte environnemental du projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2021, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation unique sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-29-00003 en date du 29 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête le 9 août 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis dans le délai réglementaire lors de l'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2021 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation unique présentée par la Société IEL exploitation 14 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Mouhet ;

Vu le rapport du 2 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 15 décembre 2021 et notifié le 17 décembre 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs sur la commune de Mouhet, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 179,5 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que le territoire dans lequel s'implante le projet, se caractérise par une identité paysagère forte – le Boischaut sud – et comporte la plus grande concentration d'éléments patrimoniaux protégés du département (16 sites paysagers, protégés au titre du code de l'environnement ; 46 monuments historiques et un site patrimonial remarquable protégés au titre du code du patrimoine), les deux plus beaux villages de France du département et le Parc Naturel Régional de la Brenne. La multiplicité de ces protections et de ces marqueurs touristiques font de l'aire d'étude, un espace paysager incompatible avec la mise en place de projets éoliens qui apparaissent surdimensionnés (hauteur 179,5 mètres en bout de pales) par rapport au relief des paysages, et dénatureraient le cadre pittoresque et authentique de ce

secteur, portant ainsi atteinte à l'attractivité du territoire et au développement d'un tourisme vert ;

Considérant que selon l'étude "orientations pour les projets éoliens dans l'Indre", présentée notamment aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Indre en mars 2016 et publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre, qui recense les enjeux et les contraintes dans les zones favorables du schéma régional éolien, la zone 14A dans laquelle s'implante le projet éolien de Mouhet, est classée "à très fortes vigilances" du fait, en particulier, qu'elle "recèle d'importants enjeux paysagers, bocagers et patrimoniaux (proximité de Saint-Benoît-du-Sault)" ;

Considérant que la commune de Saint-Benoit-du-Sault est une cité médiévale reconnue « plus beau village de France », classée « Site Patrimonial Remarquable » par le ministère de la Culture, protégée en tant que « site inscrit » par le ministère de l'Environnement, et qu'elle est dotée de plusieurs monuments historiques. Située en promontoire (228mNGF), sa topographie et son organisation urbaine typique génèrent de nombreux points de vue sur le grand paysage. Le projet éolien tel qu'implanté, par sa position dominante (300mNGF et 479mNGF en bout de pales), serait ainsi perceptible depuis plusieurs points de vue du cœur de ce village historique, points de vue visibles depuis le parcours touristique de l'office du tourisme. La visibilité d'engins éoliens en rotation qui ferment différentes perspectives de rues (exemple du photomontage n°128) porterait donc atteinte au caractère historique de la cité, ainsi qu'à son attractivité. Saint-Benoît-du-Sault est, en plus d'une cité touristique, une centralité de ce territoire ;

Considérant le domaine de Brosse, protégé en tant que « site classé » par le ministère de l'Environnement et « monument historique inscrit » par le ministère de la Culture, qui tire son intérêt paysager et historique de la position dominante de la tour-maîtresse médiévale dans le paysage. La présence d'un champ éolien visible au-dessus de l'horizon mettrait en concurrence le site historique avec des engins modernes, de grande hauteur et en rotation, qui créeraient un nouveau point d'appel visuel sur des panoramas de plusieurs centaines de mètres de long (exemple des photomontages n° 115 et 38). Ces éoliennes feraient ainsi perdre son caractère dominant à la tour médiévale, et donc les caractéristiques pour lesquelles ce site possède une double protection ;

Considérant que les bourgs de Parnac et Mouhet se caractérisent par une architecture et une silhouette pittoresque dominée par leur église, protégées au titre des monuments historiques. Ces caractéristiques paysagères et patrimoniales ont conduit les collectivités à envisager une extension du Parc Naturel Régional de la Brenne (PNR) sur l'ensemble de l'intercommunalité, englobant ainsi ces deux communes, en 2025. Or, la mise en place du projet éolien à Mouhet, visible depuis l'ensemble du territoire intercommunal (dont Chaillac et Saint-Benoît-du-Sault, voir points précédents, ainsi que depuis les bourgs de Parnac et de Mouhet) impacterait ces paysages caractéristiques et empêcherait définitivement le développement du PNR sur ces communes, privant ainsi le territoire des bénéfices de la mise en place d'un outil structurant et nécessaire pour sa protection et son attractivité ;

Considérant que la mesure, proposée par le pétitionnaire, consistant à la plantation de 420 mètres linéaires de haies aux abords de l'église de Parnac et du château de Brosse n'est pas de nature à réduire significativement les covisibilités depuis ces monuments ;

Considérant que le pétitionnaire n'a produit ni dans son dossier de demande d'autorisation unique ni dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale susvisé mis à l'enquête publique des résultats d'écoutes de l'activité des chiroptères afin de justifier de la pertinence des modalités du plan de bridage des machines, proposé comme mesure de réduction de l'impact sur la mortalité des chiroptères ;

Considérant le mât de l'éolienne E2, situé à 50 mètres d'une lisière boisée, ce qui conduit à un survol de celle-ci, le mât de l'éolienne E3 situé à 70 mètres d'une lisière boisée et les deux autres éoliennes situées à moins de 150 mètres de lisières boisées alors que ces lisières constituent des enjeux jugés forts pour les chiroptères dans l'étude d'impact ;

Considérant la présence, dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique, d'une seule variante à quatre éoliennes et l'absence d'une démarche d'évitement, de manière géographique (choix des implantations des mâts) ou technique (caractéristiques dimensionnelles des machines par exemple), pour limiter au maximum les impacts du projet afin de préserver les milieux et espèces naturels, avant d'étudier la mise en œuvre de mesures de réduction voire de compensation ;

Considérant que la pertinence du choix de la variante retenue par le pétitionnaire pour implanter les quatre aérogénérateurs n'est pas démontrée au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux ;

Considérant qu'au 31 décembre 2020, dans le département de l'Indre, les parcs éoliens raccordés au réseau de distribution électrique et ceux autorisés mais non construits représentent une puissance de 412 MW (252 + 160) et un nombre d'éoliennes égal à 162 (109 + 53), soit 20 % de la région Centre-Val de Loire. Cela place l'Indre au second rang de la région. Par ailleurs, les demandes d'autorisation environnementales en cours d'instruction pour de nouveaux projets totalisent 52 MW et 26 éoliennes supplémentaires ;

Considérant que le contexte de développement actuel de l'éolien dans le département de l'Indre implique une forte vigilance sur les impacts de chaque nouveau projet dans le territoire où il s'inscrit, et la préservation de certaines zones. Le secteur de la Brenne, à proximité de la commune de Mouhet, en fait partie ; en effet, les éléments de cartographie des enjeux à prendre en compte pour les projets de parcs éoliens dans le département de l'Indre révèlent que l'aire d'étude du projet portée par la société IEL se situe dans un territoire nécessitant une forte protection en ce qui concerne les enjeux paysages et biodiversité ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, la construction et l'exploitation des quatre éoliennes doivent être refusées au regard respectivement des dispositions des articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et R. 512-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation unique sollicitée par la Société IEL EXPLOITATION 14, dont le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot – 22000 SAINT BRIEUC, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de Mouhet », regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur le territoire de la commune de Mouhet, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↗ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↗ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↗ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↗ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société IEL EXPLOITATION 14.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↗ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de MOUHET et peut y être consultée ;
- ↗ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de MOUHET pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↗ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↗ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le maire de la commune de Mouhet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

